



Arrêt

**n° 192 157 du 19 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par X, de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *Refus de séjour de plus de trois mois – avec ordre de quitter le pays – Décision notifiée en date du 13.06.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 24 décembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 13 juin 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.12.2015, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 24/12/2015, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge. Elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration et une attestation de cohabitation légale, la preuve du paiement de la redevance, un bail, une attestation d'assurance maladie, un document de l'Office national des Pensions, des courriers d'avocat attestant de son changement d'adresse, une copie de la carte d'identité du Belge, une déclaration de naissance, une attestation d'immatriculation et une enquête de résidence positive.

Cependant, elle n'a pas établi que la personne ouvrant le droit au séjour (Monsieur M.J./NN [...]) dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par « moyens de subsistance suffisants » il faut entendre des revenus équivalant à 120% du revenu d'intégration sociale (1133,85 X 120% = 1360,62 euros). Or, Monsieur M. a produit un document prouvant qu'il a touché une pension de 1192,12 euros en décembre 2015 et de 1214,53 euros en janvier 2016, ce qui est inférieur au montant de référence prévu par la Loi du 15/12/1980.

L'intéressée n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étrangère qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'elle remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant de son loyer qui est de 515 euros), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse concrète de ses besoins prévue par l'article 42, §1 er, alinéa 2. Compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administrée. Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplis et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 24.12.2015 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) dirigé contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 et 42 de la loi du 15.12.1980, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'art. 8 de la CEDH* ».

3.2. Elle relève que la décision entreprise est basée sur les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. A cet égard, elle souligne que la motivation de la décision entreprise repose uniquement sur le constat que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistances suffisants au sens de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance, via la commune, des revenus suffisants de son partenaire dans la mesure où l'annexe 19^{ter}, reçue le 28 janvier 2016, mentionne « *Preuves des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe* ».

Dès lors, elle considère avoir produit tous les documents démontrant les revenus de son partenaire et que la mention susmentionnée figurant sur l'annexe 19^{ter} signifie qu'elle a produit les éléments permettant d'apprécier la condition financière de son partenaire.

Elle ajoute que « *la date à laquelle la requérante a produit cette preuve est mise en évidence sur l'annexe 19 ter qui lui avait été délivrée en date du 24.12.2015 et qu'il en découle que la motivation de la partie adverse relative à une problématique de délai entre en contradiction avec les éléments contenus de le dossier administratif relatif à la requérante. Qu'en effet la période des trois mois expirait en date du 23 mars 2016 et le document relatif à la situation financière avait été produit en date du 28 janvier 2016* ».

Elle mentionne également que la partie défenderesse ne lui a pas demandé de produire des renseignements sur les besoins du ménage, en telle sorte qu'« *aucune omission ne peut être retenue à ce sujet contre la requérante pour motiver la décision attaquée* ».

Par ailleurs, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 33.541 du 30 octobre 2009 afin de soutenir que la décision entreprise ne serait pas motivée de manière adéquate et suffisante. A cet égard, elle affirme que « *la décision attaquée ne comporte pas les éléments indispensables à prouver qu'elle est adéquate [...] que la partie adverse n'a pas motivé à suffisance de droit la décision attaquée qui viole le principe des moyens indiqués ci-dessus* ».

Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle souligne que cet acte constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et que, partant, il doit être considéré comme nul.

4. Examen du moyen

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque la violation est dès lors irrecevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 24 décembre 2015, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, en application de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la requérante ne justifiait pas, dans le chef de son partenaire belge, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter}

de la loi précitée du 15 décembre 1980 aux motifs que « elle n'a pas établi que la personne ouvrant le droit au séjour (Monsieur M.J./NN [...]) dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par « moyens de subsistance suffisants » il faut entendre des revenus équivalant à 120% du revenu d'intégration sociale (1133,85 X 120% = 1360,62 euros). Or, Monsieur M. a produit un document prouvant qu'il a touché une pension de 1192,12 euros en décembre 2015 et de 1214,53 euros en janvier 2016, ce qui est inférieur au montant de référence prévu par la Loi du 15/12/1980. L'intéressée n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étrangère qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'elle remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant de son loyer qui est de 515 euros), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse concrète de ses besoins prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2. Compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administrée. Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la requérante, laquelle se borne à affirmer avoir produit les éléments permettant d'évaluer la capacité financière de son partenaire.

Or, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour mais a considéré que le partenaire de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, la circonstance que l'annexe 19ter comporte la mention « Preuves de revenus stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe – Reçu le 28.01.2016 » ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse n'est pas liée par les considérations émises par l'administration communale quant à l'appréciation des moyens de subsistances.

En effet, il ne peut être considéré que la communication, par l'administration communale, d'une demande de carte de séjour aux services de l'Office des étrangers serait de nature à signifier que tous les documents de preuve requis ont été déposés et sont suffisamment probants. En effet, s'il en était autrement, la partie défenderesse perdrait tout pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments produits lors de la demande formulée à l'administration communale compétente. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit l'existence d'une telle présomption.

Par ailleurs, concernant la violation alléguée de l'obligation de motivation, le Conseil observe que la requérante se borne à soutenir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et insuffisante sans toutefois étayer ses dires, en telle sorte que cet argument ne peut être retenu au regard des constats opérés *supra*.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'attestation médicale produite postérieurement à la requête introductive d'instance que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer une violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation particulièrement nébuleuse de la requérante suivant laquelle l'annexe 19ter « lui avait été délivrée en date du 24.12.2015 et qu'il en découle que la motivation de la

partie adverse relative à une problématique de délai entre en contradiction avec les éléments contenus de le dossier administratif relatif à la requérante. Qu'en effet la période des trois mois expirait en date du 23 mars 2016 et le document relatif à la situation financière avait été produit en date du 28 janvier 2016 », force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente dans la mesure où la décision entreprise ne relève l'existence d'aucune contradiction.

4.5.2. A toutes fins utiles, le Conseil relève que si la requérante entend contester à cet égard le motif suivant lequel « [...] N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le montant de son loyer qui est de 515 euros), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse concrète de ses besoins prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2. Compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administrée. Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] », ce motif n'est à la source d'aucune contradiction dans la décision entreprise.

En effet, la demande de carte de séjour a été introduite en date du 24 décembre 2015 et bien que l'annexe 19^{ter} mentionne que la requérante dispose d'un délai de trois mois afin de produire les documents requis, force est de relever que lors de la prise de la décision entreprise en date du 3 juin 2016, elle est restée en défaut de produire la preuve que son partenaire dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. A cet égard, comme indiqué *supra*, la circonstance que l'administration communale a indiqué sur l'annexe 19^{ter} que « Preuves de revenus stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe – Reçu le 28.01.2016 » ne permet nullement d'établir une contradiction dans la décision entreprise.

Le Conseil ajoute concernant la circonstance que la partie défenderesse n'a pas sollicité de renseignements sur les besoins du ménage et que, partant, « aucune omission ne peut être retenue à ce sujet contre la requérante pour motiver la décision attaquée », que la requérante reste en défaut d'invoquer la base légale imposant à la partie défenderesse une telle obligation et, partant, de démontrer la violation alléguée de l'obligation de motivation formelle dans le chef de celle-ci.

4.5.3. A titre infiniment subsidiaire, si la requérante entend contester la date d'adoption de la décision entreprise, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle enfin que l'article 10.1. de la directive 2004/38/CE ne prévoit aucun délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour, mais stipule uniquement que « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande [...] ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise dans le délai de six mois prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la

mesure où la requérante a introduit sa demande en date du 24 décembre 2015 et que l'acte attaqué a été adopté le 3 juin 2016, lequel a été notifié le 13 juin 2016.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucune argumentation spécifique à son encontre dans le cadre de ce moyen se limitant à soutenir que « *cette décision est l'accessoire de la décision principale et qu'elle doit donc être considérée comme nulle* ».

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL